

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.156

(05/2006)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation des relations internationales – Exploitation
des relations téléphoniques internationales

**Lignes directrices sur la suite à donner par
l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des
ressources de numérotage E.164 lui est
signalée**

Recommandation UIT-T E.156

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	
Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229
DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL	
Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269
UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES	
Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329
DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS	
PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL	E.330–E.349
GESTION DE RÉSEAU	E.350–E.399
Statistiques relatives au service international	E.400–E.404
Gestion du réseau international	E.405–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489
INGÉNIERIE DU TRAFIC	
Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.649
Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet	E.650–E.699
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799
QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT	
Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859
Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication	E.860–E.879
Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services	E.880–E.899
AUTRES	E.900–E.999

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T E.156

Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage E.164 lui est signalée

Résumé

La présente Recommandation définit les procédures que le Directeur du TSB devrait mettre en œuvre lorsqu'il reçoit des rapports émanant de Membres portant à son attention des cas de présomption d'utilisation abusive, y compris les méthodes permettant de faire face et de mettre fin à toute présomption d'utilisation abusive.

Source

La Recommandation UIT-T E.156 a été approuvée le 11 mai 2006 par la Commission d'études 2 (2005-2008) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Mots clés

Numérotage.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr>.

© UIT 2006

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Références normatives..... 1
3	Abréviations et acronymes 2
4	Utilisation abusive de numéros E.164 2
5	Procédures de notification des cas d'utilisation abusive de numéros E.164 2
5.1	Ressources de numérotage pour les zones géographiques 3
5.2	Ressources de numérotage pour Inmarsat et les Groupes de pays 3
5.3	Ressources de numérotage pour les services et réseaux mondiaux..... 4
5.4	Ressources de numérotage pour les essais 5
6	Mesures dont on dispose pour traiter les cas d'utilisation abusive signalés de numéros E.164 7
6.1	Ressources de numérotage pour les zones géographiques 7
6.2	Ressources de numérotage pour les services et réseaux mondiaux..... 7
6.3	Ressources de numérotage pour Inmarsat et les groupes de pays 7
6.4	Ressources de numérotage pour les essais 8
6.5	Ressources de numérotage qui n'ont pas été attribuées 8
7	Accès aux rapports et aux réponses 8
8	Soumission de rapports relatifs à une utilisation potentiellement abusive 8

Recommandation UIT-T E.156

Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage E.164 lui est signalée

1 Domaine d'application

La présente Recommandation contient les lignes directrices concernant les mesures que doit prendre le Directeur du TSB lorsqu'il reçoit des rapports faisant état de cas de présomption d'utilisation abusive de ressources de numérotage E.164, visés dans la Résolution 20 de l'AMNT (Florianópolis, 2004).

Les mesures que le Directeur du TSB peut adopter à l'égard de chaque type de ressource de numérotage E.164 sont fonction de la responsabilité de l'UIT-T en matière d'attribution et de gestion de la ressource de numérotage en question.

Les différents types de ressources de numérotage sont les suivants:

- indicatif de pays pour les zones géographiques;
- codes pour Inmarsat et pour les groupes de pays (+388, par exemple).
- Indicatif de pays pour les réseaux (+882, par exemple), indicatifs de pays pour les services mondiaux (+800, +878, etc., par exemple), indicatifs de pays pour les opérateurs du service mobile mondial par satellite (GMSS) (+881, par exemple).
- Indicatifs de pays pour les essais (+991, par exemple).
- Indicatifs de pays non attribués.

2 Références normatives

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui, de ce fait, en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

- Recommandation UIT-T E.152 (2006), *Service de libre-appel international*.
- Recommandation UIT-T E.154 (1998), *Service de coût partagé international*.
- Recommandation UIT-T E.155 (1998), *Service kiosque international*.
- Recommandation UIT-T E.164 (2005), *Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales*.
- Recommandation UIT-T E.164.1 (2006), *Critères et procédures pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés*.
- Recommandation UIT-T E.164.2 (2001), *Ressources de numérotage E.164 pour essais*.
- Recommandation UIT-T E.164.3 (2001), *Principes, critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés pour les groupes de pays*.

- Recommandation UIT-T E.168 (2002), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux télécommunications personnelles universelles.*
- Recommandation UIT-T E.169 (2002), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels pour les services de télécommunication internationaux utilisant les indicatifs de pays pour les services mondiaux.*
- Recommandation UIT-T E.169.1 (2001), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de libre appel international.*
- Recommandation UIT-T E.169.2 (2000), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de kiosque international.*
- Recommandation UIT-T E.169.3 (2000), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de coût partagé international.*
- Recommandation UIT-T E.190 (1997), *Principes et responsabilités en matière de gestion, d'attribution et de retrait des ressources de numérotage international de la série E.*

3 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations suivantes:

E	exploitation
ER	exploitation reconnue
NCT	équipe de coordination du numérotage (<i>numbering coordination team</i>)
TIES	services d'échange d'informations sur les télécommunications (<i>telecommunication information exchange services</i>)
TSB	Bureau de la normalisation des télécommunications
UIT	Union internationale des télécommunications

4 Utilisation abusive de numéros E.164

Il y a utilisation abusive d'une ressource internationale de numérotage E.164 lorsque l'utilisation de cette ressource n'est pas conforme aux critères de la ou des Recommandations UIT-T pertinentes selon lesquels elle a été attribuée ou lorsqu'une ressource de numérotage non attribuée est utilisée pour fournir un service de télécommunication. Les différentes catégories de ressources internationales de numérotage E.164 répondant à des critères d'attribution différents, on peut distinguer différentes formes d'utilisation abusive. En cas de présomption d'utilisation abusive d'une ressource de numérotage internationale, les procédures définies dans la présente Recommandation s'appliquent.

Dans les cas où une telle utilisation abusive est réputée se produire à l'échelon national, le problème doit être soumis à l'administrateur du plan de numérotage national compétent. Les problèmes liés aux plans de numérotage nationaux ne sont pas abordés dans la présente Recommandation.

5 Procédures de notification des cas d'utilisation abusive de numéros E.164

Les procédures énumérées dans la présente Recommandation ont pour but d'aider le Directeur du TSB à collecter et à diffuser les rapports émanant d'Etats Membres ou d'exploitations reconnues (ER) et signalant toute présomption d'utilisation abusive de ressources de numérotage, en vue de mettre fin à une telle utilisation abusive lorsque celle-ci est avérée. Dans ce contexte, l'expression "utilisation abusive de ressources de numérotage" signifie que ces ressources ne sont pas utilisées conformément à la ou aux Recommandations UIT-T applicables. A cet égard, l'attention est appelée sur les § 6.2.5 et 6.2.6/E.190.

Un Comité d'évaluation, composé du Président de la Commission d'études directrice de l'UIT-T chargée du numérotage, sera constitué et des conseillers/représentants, choisis parmi les membres de ladite Commission d'études, seront désignés. Ce Comité d'évaluation aura pour mission de conseiller le Directeur du TSB sur les mesures relatives aux cas d'utilisation abusive de telle ou telle ressource de numérotage.

Les scénarios suivants ont été identifiés.

5.1 Ressources de numérotage pour les zones géographiques

Un Etat Membre ou une exploitation reconnue qui estime qu'il y a utilisation abusive d'une ressource de numérotage doit en informer le Directeur du TSB (voir le § 8).

- 1) A la réception d'un rapport émanant d'un Etat Membre ou d'une exploitation reconnue et signalant une utilisation potentiellement abusive d'une ressource de numérotage, le Directeur du TSB, dans le cadre du suivi, communique cette information:
 - a) au Comité d'évaluation, qui peut fournir au Directeur du TSB des informations complémentaires qui pourraient être utiles aux Etats Membres concernés visés aux alinéas b) et c);
 - b) à l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient;
 - c) à l'Etat Membre dans la juridiction duquel il y a présomption d'utilisation abusive (s'il diffère de celui qui est visé à l'alinéa b) ci-dessus).
- 2) Il convient de noter que le Directeur du TSB ne joue pas le rôle de médiateur pour remédier à l'utilisation abusive (comme indiqué dans la Résolution 262 du Conseil), mais qu'il peut, s'ils le lui demandent, fournir aux Etats Membres concernés conseils et avis autorisés selon les besoins.
- 3) Le Directeur du TSB fait connaître à l'auteur du rapport la suite donnée à l'affaire et les résultats des mesures ci-dessus mentionnées, et tient à jour le site Web.
- 4) Le Directeur du TSB informe le Comité d'évaluation de la décision adoptée compte tenu des mesures ci-dessus mentionnées.
- 5) Le Comité d'évaluation fait rapport à la prochaine réunion de la Commission d'études directrice chargée du numérotage.

5.2 Ressources de numérotage pour Inmarsat et les Groupes de pays

Pour les besoins du présent paragraphe de la présente Recommandation, Inmarsat et les Groupes de pays sont responsables des mesures de suivi concernant la présomption d'utilisation abusive des ressources de numérotage pour lesquelles ils font office d'autorités d'enregistrement:

- a) les codes d'Inmarsat (+870, par exemple);
- b) les codes pour Groupes de pays (+388, par exemple).

Un Etat Membre ou une exploitation reconnue qui estime qu'il y a utilisation abusive d'une ressource de numérotage doit en informer le Directeur du TSB (voir le § 8).

- 1) A la réception d'un rapport émanant d'un Etat Membre ou d'une exploitation reconnue et signalant une utilisation potentiellement abusive d'un code Inmarsat ou pour un Groupe de pays, le Directeur du TSB communique cette information au Comité d'évaluation et à l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient. L'auteur du rapport peut demander à conserver l'anonymat, auquel cas son identité n'est pas divulguée par le TSB.
- 2) Lorsque, à l'issue de ses délibérations, le Comité d'évaluation conclut qu'il y a présomption d'utilisation abusive d'une ressource de numérotage, le Directeur du TSB écrit à l'autorité d'enregistrement pour lui demander des éclaircissements.

- 3) La lettre adressée à l'autorité d'enregistrement:
 - expose les faits de présomption d'utilisation abusive;
 - rappelle à l'autorité d'enregistrement les conditions associées à l'assignation considérée, et la prie de faire savoir, sous 45 jours:
 - si elle a connaissance de la présomption d'utilisation abusive signalée;
 - si elle considère qu'il n'y a pas utilisation abusive;
 - dans le cas où elle a connaissance de l'utilisation abusive, comment elle entend rectifier la situation, et dans quels délais.
- 4) A la réception d'une réponse émanant de l'autorité d'enregistrement, le Directeur du TSB communique les informations reçues au Comité d'évaluation et à l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient, et suit l'évolution de la situation suite aux mesures éventuellement notifiées.
- 5) Le Comité d'évaluation formule à l'intention du Directeur du TSB une recommandation concernant les mesures à prendre éventuellement.

Il convient de noter que le Directeur du TSB ne joue pas le rôle de médiateur pour remédier à l'utilisation abusive.
- 6) Le Directeur du TSB fait connaître à l'auteur du rapport la suite donnée à l'affaire et les résultats des mesures ci-dessus mentionnées, et tient à jour le site Web.
- 7) Lorsqu'il arrête un plan d'action, le Directeur du TSB en informe de manière détaillée le Comité d'évaluation et l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient. Le Comité d'évaluation fait rapport à la prochaine réunion de la Commission d'études directrice chargée du numérotage.

5.3 Ressources de numérotage pour les services et réseaux mondiaux

Pour les besoins du présent paragraphe de la présente Recommandation, le Directeur du TSB est considéré comme étant l'autorité d'enregistrement des indicatifs de pays pour les services et réseaux mondiaux (voir les Figures 2 et 3/E.164). Ces ressources de numérotage comprennent:

- a) les codes de réseaux communs, à savoir les ressources de numérotage sur lesquelles repose l'indicatif de pays 882;
- b) les numéros universels de service, à savoir les ressources de numérotage sur lesquelles reposent divers indicatifs de pays, dont le +800, le +808 et le +979;
- c) les télécommunications personnelles universelles (TPU), à savoir les ressources de numérotage sur lesquelles repose l'indicatif de pays +878;
- d) le système mobile mondial par satellite (GMSS, *global mobile satellite system*), à savoir les ressources de numérotage sur lesquelles repose l'indicatif de pays +881.

Un Etat Membre ou une exploitation reconnue qui estime qu'il y a utilisation abusive d'une ressource de numérotage doit en informer le Directeur du TSB (voir le § 8).

- 1) A la réception d'un rapport émanant d'un Etat Membre ou d'une exploitation reconnue et signalant une utilisation potentiellement abusive d'un code de réseaux communs ou d'un code de services mondiaux, le Directeur du TSB communique cette information au Comité d'évaluation et à l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient. L'auteur du rapport peut demander à conserver l'anonymat, auquel cas son identité n'est pas divulguée par le TSB.

NOTE – Dans le cas où la ressource de numérotage considérée est l'indicatif de pays +882, l'Equipe de coordination du numérotage (NCT, *numbering coordination team*) formule un avis initial sur la validité de la réclamation.

- 2) Lorsque, à l'issue de ses délibérations, le Comité d'évaluation conclut qu'il y a présomption d'utilisation abusive d'une ressource de numérotage, le Directeur du TSB écrit à l'autorité d'enregistrement pour lui demander des éclaircissements.
- 3) La lettre adressée à l'autorité d'enregistrement:
 - expose les faits donnant lieu à la présomption d'utilisation abusive;
 - rappelle à l'autorité d'enregistrement les conditions associées à l'assignation considérée, et la prie de faire savoir, sous 45 jours:
 - si elle a connaissance de la présomption d'utilisation abusive signalée;
 - si elle considère qu'il n'y a pas utilisation abusive;
 - dans le cas où elle a connaissance de l'utilisation abusive, comment elle entend rectifier la situation, et dans quels délais.
- 4) A la réception d'une réponse émanant de l'autorité d'enregistrement, le Directeur du TSB communique les informations reçues au Comité d'évaluation et à l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient, et suit l'évolution de la situation suite aux mesures éventuellement notifiées.
- 5) Le Comité d'évaluation formule à l'intention du Directeur du TSB une recommandation concernant les mesures à prendre éventuellement.
Il convient de noter que le Directeur du TSB ne joue pas le rôle de médiateur pour remédier à l'utilisation abusive.
- 6) Le Directeur du TSB fait connaître à l'auteur du rapport la suite donnée à l'affaire et les résultats des mesures ci-dessus mentionnées, et tient à jour le site Web.
- 7) Lorsqu'il arrête un plan d'action, le Directeur du TSB en informe de façon détaillée le Comité d'évaluation et l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient. Le Comité d'évaluation fait rapport à la prochaine réunion de la Commission d'études directrice chargée du numérotage.

5.4 Ressources de numérotage pour les essais

Pour les besoins du présent paragraphe de la présente Recommandation, le Directeur du TSB est considéré, en fait, comme étant l'autorité d'enregistrement des indicatifs de pays pour les essais.

Un Etat Membre ou une exploitation reconnue qui estime qu'il y a utilisation abusive d'une ressource de numérotage doit en informer le Directeur du TSB (voir le § 8).

- 1) A la réception d'un rapport émanant d'un Etat Membre ou d'une exploitation reconnue et signalant une utilisation potentiellement abusive d'une ressource de numérotage pour essais, le Directeur du TSB communique cette information au Comité d'évaluation et à l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient. L'auteur du rapport peut demander à conserver l'anonymat, auquel cas son identité n'est pas divulguée par le TSB.
- 2) Lorsque, à l'issue de ses délibérations, le Comité d'évaluation conclut qu'il y a présomption d'utilisation abusive d'une ressource de numérotage, le Directeur du TSB écrit à l'autorité d'enregistrement pour lui demander des éclaircissements.
- 3) La lettre adressée à l'autorité d'enregistrement:
 - expose les faits donnant lieu à la présomption d'utilisation abusive;
 - rappelle à l'autorité d'enregistrement les conditions associées à l'assignation considérée, et la prie de faire savoir, sous 45 jours:
 - si elle a connaissance de la présomption d'utilisation abusive signalée;
 - si elle considère qu'il n'y a pas utilisation abusive;

- dans le cas où elle a connaissance de l'utilisation abusive, comment elle entend rectifier la situation, et dans quels délais.
- 4) A la réception d'une réponse émanant de l'autorité d'enregistrement, le Directeur du TSB communique les informations reçues au Comité d'évaluation et à l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient, et suit l'évolution de la situation suite aux mesures éventuellement notifiées.
 - 5) Le Comité d'évaluation formule à l'intention du Directeur du TSB une recommandation concernant les mesures à prendre éventuellement.
Il convient de noter que le Directeur du TSB n'est pas tenu de jouer le rôle de médiateur pour remédier à l'utilisation abusive.
 - 6) Le Directeur du TSB fait connaître à l'auteur du rapport la suite donnée à l'affaire et les résultats des mesures ci-dessus mentionnées, et tient à jour le site Web.
 - 7) Lorsqu'il arrête un plan d'action, le Directeur du TSB en informe de façon détaillée le Comité d'évaluation et l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient. Le Comité d'évaluation fait rapport à la prochaine réunion de la Commission d'études directrice chargée du numérotage.

5.5 Ressources de numérotage qui n'ont pas été attribuées

Ces ressources de numérotage sont indiquées comme étant "en réserve" ou "réservées" dans les publications de l'UIT, et pour les besoins du présent paragraphe de la présente Recommandation, le Directeur du TSB est considéré comme étant l'autorité d'enregistrement pour ces ressources de numérotage.

Un Etat Membre ou une exploitation reconnue qui estime qu'il y a utilisation abusive d'une ressource de numérotage doit en informer le Directeur du TSB (Voir le § 8).

- 1) A la réception d'un rapport émanant d'un Etat Membre ou d'une exploitation reconnue et signalant l'utilisation éventuelle d'un indicatif de pays non attribué, le Directeur du TSB communique cette information au Comité d'évaluation et à l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient. L'auteur du rapport peut demander à conserver l'anonymat, auquel cas son identité n'est pas divulguée par le TSB.
- 2) Lorsque, à l'issue de ses délibérations, le Comité d'évaluation, conclut qu'il y a lieu de penser qu'une ressource de numérotage non attribuée est utilisée, le Directeur du TSB écrit à l'entité qui est présumée utiliser la ressource en question pour lui demander des éclaircissements à ce sujet. Une copie de la lettre adressée à l'utilisateur est envoyée à l'Etat Membre de la juridiction duquel relève l'entité qui est présumée utiliser la ressource.
- 3) La lettre adressée à ladite entité:
 - expose les faits donnant lieu à la présomption d'utilisation de la ressource par cette entité;
 - rappelle à l'utilisateur que l'indicatif de pays n'a pas été attribué, et le prie de faire savoir, sous 45 jours:
 - s'il a connaissance de la présomption d'utilisation abusive signalée;
 - si tel est le cas, prie l'utilisateur d'indiquer la raison pour laquelle une ressource de numérotage non attribuée est utilisée et/ou astreint l'utilisateur à cesser d'utiliser la ressource de numérotage.
- 4) A la réception d'une réponse émanant de l'utilisateur présumé ou de l'Etat Membre concerné, le Directeur du TSB communique les informations reçues au Comité d'évaluation et à l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient, et suit l'évolution de la situation suite aux mesures éventuellement notifiées.

- 5) Le Comité d'évaluation formule à l'intention du Directeur du TSB une recommandation concernant les mesures à prendre éventuellement.
- 6) Il convient de noter que le Directeur du TSB n'est pas tenu de jouer le rôle de médiateur pour remédier à l'utilisation abusive.
- 7) Le Directeur du TSB fait connaître à l'auteur du rapport la suite donnée à l'affaire et les résultats des mesures ci-dessus mentionnées, et tient à jour le site Web.
- 8) Lorsqu'il arrête un plan d'action, le Directeur du TSB en informe de façon détaillée le Comité d'évaluation et l'Etat Membre de la juridiction duquel le rapport provient. Le Comité d'évaluation fait rapport à la prochaine réunion de la Commission d'études directrice chargée du numérotage.

6 Mesures dont on dispose pour traiter les cas d'utilisation abusive signalés de numéros E.164

6.1 Ressources de numérotage pour les zones géographiques

Le Directeur du TSB se borne à informer les Etats Membres concernés, comme indiqué dans la présente Recommandation.

Le Directeur du TSB n'intervient pas dans le règlement des différends concernant lesdites ressources de numérotage. Néanmoins, à la demande des Etats Membres concernés, le Directeur du TSB peut fournir à ceux-ci une assistance technique pour les aider à trouver une solution. Cette assistance peut être offerte à titre confidentiel.

Les Etats Membres peuvent publier dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT toute communication qu'ils jugent bon de rendre publique au sujet de l'utilisation abusive présumée des ressources de numérotage qui relèvent de leur responsabilité, par exemple en signalant que telle ou telle série de numéros n'est pas attribuée et ne devrait donc pas être affectée à l'acheminement.

6.2 Ressources de numérotage pour les services et réseaux mondiaux

Les mesures correctives envisageables peuvent par exemple consister (sans que cette énumération soit exhaustive) à:

- retirer l'attribution;
- rendre publique l'utilisation abusive par l'intermédiaire du Bulletin d'exploitation;
- rendre publique l'utilisation abusive par l'intermédiaire d'un diffuseur de messages électroniques;
- rendre publiques, par l'intermédiaire du Bulletin d'exploitation ou le diffuseur de messages électroniques, les mesures conseillées par l'autorité d'enregistrement, afin que les réseaux d'origine en soient informés et qu'ils puissent prendre des mesures pour éviter que le trafic ne soit acheminé jusqu'aux numéros qui font l'objet d'une utilisation abusive.

6.3 Ressources de numérotage pour Inmarsat et les groupes de pays

Les mesures correctives envisageables peuvent par exemple consister (sans que cette énumération soit exhaustive) à:

- retirer l'attribution;
NOTE – En tant que fournisseur du service de détresse et d'urgence en mer, Inmarsat se refuse à appliquer cette mesure corrective s'agissant des codes qu'elle a attribués.
- rendre publique l'utilisation abusive par l'intermédiaire du Bulletin d'exploitation;
- rendre publique l'utilisation abusive par l'intermédiaire d'un diffuseur de messages électroniques;

- rendre publiques, par l'intermédiaire du Bulletin d'exploitation et/ou du diffuseur de messages électroniques, les mesures conseillées par l'autorité d'enregistrement, afin que les réseaux d'origine en soient informés et qu'ils puissent prendre des mesures pour éviter que le trafic ne soit acheminé jusqu'aux numéros qui font l'objet d'une utilisation abusive.

6.4 Ressources de numérotage pour les essais

Les mesures correctives envisageables peuvent par exemple consister (sans que cette énumération soit exhaustive) à :

- retirer l'attribution;
- rendre publique l'utilisation abusive par l'intermédiaire du Bulletin d'exploitation;
- rendre publique l'utilisation abusive par l'intermédiaire d'un diffuseur de messages électroniques;
- rendre publiques, par l'intermédiaire du Bulletin d'exploitation et/ou du diffuseur de messages électroniques, les mesures conseillées par l'autorité d'enregistrement, afin que les réseaux d'origine en soient informés et qu'ils puissent prendre des mesures pour éviter que le trafic ne soit acheminé jusqu'aux numéros qui font l'objet d'une utilisation abusive.

6.5 Ressources de numérotage qui n'ont pas été attribuées

Les mesures correctives envisageables peuvent par exemple consister (sans que cette énumération soit exhaustive) à :

- rendre publique l'utilisation abusive par l'intermédiaire du Bulletin d'exploitation;
- rendre publique l'utilisation abusive par l'intermédiaire d'un diffuseur de messages électroniques;
- rendre publiques, par l'intermédiaire du Bulletin d'exploitation et/ou du diffuseur de messages électroniques, les mesures conseillées, afin que les réseaux d'origine en soient informés et qu'ils puissent prendre les mesures pour éviter que le trafic ne soit acheminé jusqu'aux numéros qui font l'objet d'une utilisation abusive.

7 Accès aux rapports et aux réponses

Tous les rapports, et toutes les réponses éventuelles, sont publiés par le Directeur du TSB sur un site Web accessible aux utilisateurs TIES. L'auteur d'un rapport peut demander à conserver l'anonymat, auquel cas son identité n'est pas divulguée et ne figure pas dans le rapport publié.

8 Soumission de rapports relatifs à une utilisation potentiellement abusive

Les Etats Membres ou les exploitations reconnues sont priés de signaler toute présomption d'utilisation abusive en utilisant le formulaire disponible sur le site Web de l'UIT.

Les exploitations reconnues qui sont soit des Membres de Secteur soit des Associés, peuvent notifier directement au Directeur du TSB la présomption d'utilisation abusive, avec copie à l'Etat Membre de l'ER à l'origine de cette notification.

Pour les exploitations qui ne sont pas Membres de Secteur ou Associés de l'UIT, la notification doit être soumise par l'intermédiaire de l'Etat Membre dont elle relève.

Tout cas de présomption d'utilisation abusive sera traité conformément aux § 5 et 6 ci-dessus.

Les Etats Membres et les exploitations reconnues peuvent consulter le site Web de l'UIT pour prendre connaissance des cas signalés, ainsi que les mesures prises consécutivement à la notification de ces cas.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication